

Énergir, s.e.c.
Cause tarifaire 2019-2020, R-4076-2018

Évolution du revenu net d'exploitation
Période de 12 mois close le 30 septembre 2020 ⁽¹⁾
(000 \$)

No de ligne	Description	Écart	Cause tarifaire 2018-2019 ⁽²⁾	Prévision 4/8 2019	Cause tarifaire 2019-2020	Écart	Référence
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1	Petit et moyen débits	89	2 874	2 963	2 959	(5)	
2	Grandes entreprises	26	3 113	3 139	3 071	(68)	
3	Réception	(7)	9	2	4	2	
4	Volumes normalisés (10 ⁶ m ³ @ 37,89 MJ/m ³)	108	A 5 996	6 105	6 034	(70)	I
5	Normalisation	119	-	119	-	(119)	
6	Volumes livrés (10 ⁶ m ³ @ 37,89 MJ/m ³)	227	5 996	6 223	6 034	(189)	Énergir-N, Doc. 5
7	REVENUS						
8	Revenus de ventes de gaz	168 745	1 435 826 ⁽²⁾	1 604 571	1 508 307	(96 264)	Énergir-N, Doc. 5 et 7
9	Fourniture	(108 551)	(374 073)	(482 623)	(434 730)	47 893	Énergir-N, Doc. 7, col. 3, l. 6
10	SPEDE	(6 077)	(134 221)	(140 297)	(147 346)	(7 049)	Énergir-N, Doc. 7, col. 3, l. 12
11		54 118	B 927 532	981 650	926 231	(55 419)	J
12	Hausse (baisse) tarifaire	-			(133 292)	(133 292)	Énergir-N, Doc. 2, col. 6, l. 3
13	Revenus de transport, équilibrage et distribution	54 118	927 532	981 650	792 939	(188 711)	
14	CASEP	-	(1 000)	(1 000)	(1 000)	-	Énergir-J, doc. 1
15	Revenus après CASEP	54 118	926 532	980 650	791 939	(188 711)	
16	COÛTS DE TRANSPORT, ÉQUILIBRAGE ET DISTRIBUTION	8 681	C 307 053 ⁽²⁾	315 734	255 756	(59 978)	K Énergir-N, Doc. 1, p. 1, col. 7, l. 1 + l. 13
17		45 437	619 480	664 916	536 183	(128 733)	
18	MANQUE À GAGNER (TROP-PERÇU)	(48 039)	D -	(48 039)	-	48 039	L
19	AUTRES REVENUS D'EXPLOITATION	(6 978)	E 3 696	(3 283)	3 962	7 244	M Énergir-N, Doc. 10
20	MARGE BÉNÉFICIAIRE BRUTE	(9 580)	623 176	613 595	540 145	(73 450)	
21	DÉPENSES						
22	Dépenses d'exploitation	-	213 100	213 100	219 345	6 245	N Énergir-N, Doc. 11, p. 1
23	Autres composantes du coût des ASF	-	(2 314)	(2 314)	(5 488)	(3 174)	O Énergir-L Doc. 8, p. 2, l. 5 à 8
24	Plan global en efficacité énergétique PGEÉ	-	3 652	3 652	4 002	350	Énergir-J, Doc. 3, p. 7, l. 11
25	Amortissement des immobilisations	(96)	128 023	127 927	135 278	7 351	P Énergir-N, Doc. 12
26	Amortissement des frais reportés et des actifs intangibles	(2 405)	F 56 561	54 155	(24 914)	(79 069)	Q Énergir-N, Doc. 14, p. 1
27	Impôts fonciers et autres	(196)	44 825	44 629	44 532	(97)	Énergir-N, Doc. 15
28	Impôt sur le revenu	(6 059)	G 39 093	33 034	25 182	(7 852)	R Énergir-N, Doc. 16, p. 1
29	Total des dépenses	(8 757)	482 940	474 183	397 937	(76 246)	
30	REVENUS NETS D'EXPLOITATION	(824)	140 236	139 412	142 207	2 795	
31	BASE DE TARIFICATION	(15 961)	H 2 157 470	2 141 509	2 191 175	49 667	S Énergir-L, Doc. 2, p. 1

(1) L'utilisation d'arrondis peut occasionner des écarts au niveau des montants totaux.

La Cause tarifaire 2018-2019 a été redressée pour refléter:

(2) - la décision D-2018-158

- les ordonnances TG-010-2018 et TGI-005-2018 de l'Office national de l'énergie à l'égard des tarifs de TCPL.

**Comparaison entre la prévision 4/8 2019
et la Cause tarifaire 2018-2019**

- A) 108 La hausse des livraisons de 108 10⁶m³ anticipée à la prévision 4/8 est expliquée par :
- la hausse des livraisons dans le marché des petit et moyen débits de 89 10⁶m³ découlant principalement de la maturation des nouvelles ventes et de la croissance économique plus favorable qu'anticipé; et
 - la hausse des livraisons dans le marché de la grande entreprise de 26 10⁶m³, découlant d'une hausse de consommation dans les secteurs de la chimie et pétrochimie et de la construction, partiellement compensée par la baisse de consommation dans le secteur de la métallurgie.
- B) 54 118 La hausse de l'ensemble des revenus de transport, distribution et d'équilibrage anticipée à la prévision 4/8 2019 est essentiellement expliquée par :
- la hausse des revenus de transport occasionnée par i) l'application des tarifs 2018, supérieurs à ceux de 2019, au cours des deux premiers mois de l'exercice 2019, ii) le délai d'application d'un mois des nouveaux tarifs de transport à la suite du pass-on (nouveaux tarifs en vigueur à compter du 1er mars 2019, alors que leur application est reflétée à la Cause tarifaire 2018-2019 à compter du 1er février 2019) et iii) la hausse des volumes transportés attribuable à la température plus froide que la normale observée au cours des quatre premiers mois de l'année 2019;
 - la hausse des revenus de distribution résultant de la hausse des volumes, principalement dans le marché des petit et moyen débits; et
 - la hausse des revenus d'équilibrage découlant principalement de la hausse des volumes livrés attribuable à la température plus froide que la normale observée au cours des quatre premiers mois de l'exercice 2019.
- C) 8 681 La hausse des frais de transport, d'équilibrage et de distribution de 8,7 M\$ s'explique principalement par :
- le coût projeté de la saisonnalité sur les achats de gaz naturel à la prévision 4/8 2019, découlant de l'application de la méthode de fonctionnalisation des achats de gaz naturel (décision D-2015-177), qui se traduit par une hausse des coûts d'équilibrage, alors que le coût de la saisonnalité n'est pas évalué lors d'une cause tarifaire; partiellement compensé par :
 - la baisse des coûts d'équilibrage à la prévision 4/8 2019 liée à la baisse des tarifs de TCPL au 1^{er} février 2019 (pass-on); et
 - le remplacement d'un outil de transport LH sur le marché secondaire, prévu à la Cause tarifaire 2018-2019, par un outil d'approvisionnement à moindre coût à la prévision 4/8 2019.
- D) (48 039) Le trop-perçu anticipé à la prévision 4/8 2019 découle essentiellement des éléments suivants :
- le trop-perçu anticipé au service de transport de 28,8 M\$ principalement attribuable à la hausse des revenus découlant de la croissance des volumes jumelée à la baisse des coûts de transport résultant du remplacement d'un outil de transport LH sur le marché secondaire prévu à la Cause tarifaire 2018-2019, par un outil d'approvisionnement à moindre coût à la prévision 4/8 2019;
 - le trop-perçu anticipé au service de la distribution de 20,4 M\$ principalement attribuable à la hausse des revenus projetés, découlant de la croissance des volumes, principalement au marché du petit et moyen débits, ainsi qu'à une baisse de la dépense d'amortissement des actifs intangibles; et partiellement compensés par :
 - le manque à gagner anticipé au service d'équilibrage de 0,8 M\$, découlant de la hausse des coûts, principalement attribuable au coût projeté de la saisonnalité des achats de gaz naturel, partiellement compensé par l'effet de la baisse des tarifs de TCPL du 1^{er} février 2019 et par la hausse des revenus d'équilibrage, découlant de la croissance des volumes.
- E) (6 978) La baisse des autres revenus d'exploitation, résulte principalement de la comptabilisation anticipée à la prévision 4/8 2019 d'une dépense (réduction des autres revenus d'exploitation) de 6,7 M\$, équivalent à la baisse de la dépense d'impôt sur le revenu, découlant de l'application des nouvelles règles fiscales émanant des énoncés économiques de novembre et décembre 2018. Veuillez vous référer à la référence G pour de plus amples détails.
- F) (2 405) La baisse de l'amortissement de 2,4 M\$ est principalement expliquée par la surévaluation du solde d'ouverture au 1^{er} octobre 2018 combinée au report de la mise en service de projets de développement informatique.
- G) (6 059) La baisse de la dépense d'impôt sur le revenu s'explique principalement par l'effet de l'application des nouvelles règles fiscales émanant des énoncés économiques de novembre et décembre 2018, qui se traduit par une dépense d'amortissement accélérée, réduisant du même coût le bénéfice imposable et la dépense d'impôt qui en découle. Il est à noter que cette baisse d'impôt, qui n'était pas prévue lors de l'élaboration des tarifs 2019, est neutralisée par la comptabilisation d'un montant (dépense) équivalent, estimé à 6,7 M\$, et intégré à la rubrique "Autres revenus d'exploitation". Ainsi, la baisse de la dépense d'impôt (référence G: p. 1, l. 28, col. 1) est compensée par la baisse des autres revenus d'exploitation (référence E: p. 1, l. 19, col. 1). Cette méthodologie vise à neutraliser l'effet de cette baisse d'impôt sur le trop-perçu/manque à gagner de distribution prévu à la projection 4/8 2019. La contrepartie de cette dépense imputée aux autres revenus d'exploitation sera comptabilisée dans un CFR, maintenu hors-base de tarification, pour éventuellement être remis aux clients dans les tarifs futurs à compter de la Cause tarifaire 2020-2021 afin qu'ils bénéficient pleinement de cette baisse d'impôt sur le revenu.
- H) (15 961) Veuillez vous référer à la pièce Énergir-L, Doc. 7 pour les explications d'écarts entre la prévision 4/8 2019 et la Cause tarifaire 2018-2019.

**Comparaison entre la prévision 4/8 2019
et la Cause tarifaire 2019-2020**

- I) (70) La baisse anticipée des livraisons de 70 10⁶m³, observée principalement dans le marché de la grande entreprise (68 10⁶m³), résulte essentiellement de la baisse de consommation dans le secteur des pâtes et papiers.
- J) (55 419) La baisse de l'ensemble des revenus de transport, d'équilibrage et de distribution anticipée à la Cause tarifaire 2019-2020 est essentiellement expliquée par :
- la baisse des revenus de transport occasionnée par la baisse des tarifs de transport à la suite du pass-on, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019, appliquée sur les douze mois de la Cause Tarifaire 2019-2020;
 - la baisse des revenus d'équilibrage résultant de la baisse anticipée des volumes, principalement attribuable à la température beaucoup plus froide que la normale observée au cours des quatre premiers mois de l'exercice 2019, ainsi qu'à la baisse des taux d'équilibrage personnalisés résultant de l'évolution des paramètres AHP dans le marché des petit et moyen débits; et
 - la baisse des revenus de distribution résultant principalement de la baisse anticipée des volumes.
- K) (59 978) La baisse des coûts de transport, d'équilibrage et de distribution est essentiellement expliquée par :
- le coût de la saisonnalité sur les achats de gaz naturel découlant de l'application de la méthode de fonctionnalisation des achats de gaz naturel (Décision D-2015-177), qui se traduit par une hausse des coûts d'équilibrage à la prévision 4/8 2019, alors que le coût de la saisonnalité n'est pas évalué lors d'une cause tarifaire; et
 - la diminution du coût des outils de transport et d'équilibrage à la suite de la baisse des tarifs de TCPL au 1^{er} février 2019 (pass-on); partiellement compensé par:
 - la hausse des coûts d'équilibrage à la suite de l'augmentation des capacités d'entreposage à Union à la Cause tarifaire 2019-2020.
- L) 48 039 Veuillez vous référer à la référence D de la page 2.
- M) 7 244 Cette hausse découle de l'effet ponctuel de la comptabilisation anticipée d'une dépense (réduction des autres revenus d'exploitation) de 6,7 M\$ à la prévision 4/8 2019. Veuillez vous référer à la références E de la page 2 pour de plus amples détails.
- N) 6 245 Les dépenses d'exploitation de la Cause tarifaire 2019-2020 sont déterminées par l'application de la formule paramétrique. Pour de plus ample détails, veuillez vous référer à la pièce à Énergir-N, Doc. 11.
- O) (3 174) La hausse des revenus inhérents aux autres composantes du coûts des ASF est établie à la suite de la réévaluation actuarielle de la firme AON des régimes de retraite.
- P) 7 351 La hausse de la dépense d'amortissement prévue s'explique principalement par une augmentation de 4,3 M\$, attribuable aux additions nettes des immobilisations de 2020. L'écart résiduel de 3,1 M\$ provient des additions nettes de la prévision 4/8 2019 pour lesquelles une dépense d'amortissement est prévue pour les douze mois de la Cause tarifaire 2019-2020.
- Q) (79 069) Le tableau suivant présente les principaux éléments d'écarts de la dépense d'amortissement des CFR:
- | Description | 4/8 2019 | Cause tarifaire 2019-2020 | Écart | Explication |
|---|----------|---------------------------|--------|--|
| CFR liés aux trop-perçus et manques à gagner | 6,2 | (37,0) | (43,2) | Variation du solde net des trop-perçus et manques à gagner constatés lors de l'exercice 2017 (amortis en 2019) et ceux de l'exercice 2018 (amortis en 2020) |
| CFR liés aux avantages sociaux futurs | 6,2 | (8,0) | (14,2) | Variation de l'écart budgétaire des avantages sociaux futurs constatés lors de l'exercice 2017 (amortis en 2019) et ceux de l'exercice 2018 (amortis en 2020) |
| Récup. des cptes de stabilisation tarifaire - Température | 0,1 | (14,1) | (14,2) | Variation du solde net du compte de nivellement de la température et du vent entre les exercices 2017 et 2018 (amortis en 2018 et 2019) et celui des exercices 2018 et 2019 (amortis en 2019 et 2020) |
| Actifs intangibles - Développements informatiques | 23,2 | 14,0 | (9,2) | Baisse de l'amortissement des projets de développement informatique principalement expliquée par la récupération, sur un an, à la prévision 4/8 2019, d'un montant relatif à un projet informatique partiellement compensée par l'amortissement relatif à la mise en service de nouveaux projets |
- R) (7 852) La baisse de la dépense d'impôt sur le revenu est attribuable aux deux éléments suivants:
- les dépenses reliées aux avantages sociaux futurs dont le traitement fiscal diffère, ce qui crée des écarts temporaires. Du point de vue fiscal, seuls les déboursés sont déductibles. Ainsi, tout montant de dépense reliée aux avantages sociaux futurs, au comptable, dont la contrepartie est dans un CFR (ne comportant pas de déboursé) n'est pas reconnue pour les fins d'établissement du bénéfice imposable. Cette différence de traitement se traduit par une baisse du bénéfice imposable par rapport au bénéfice comptable, plus importante à la Cause tarifaire 2019-2020 qu'à la prévision 4/8 2019; et
 - la baisse du bénéfice avant impôts, découlant notamment de la baisse des intérêts capitalisés sur les CFR hors-base.
- Il est à noter que l'impact des énoncés économiques, expliqué à la référence G, est appliqué à la fois pour déterminer la dépense d'impôt sur le revenu prévue à la prévision 4/8 2019 ainsi que pour celle prévue à la Cause tarifaire 2019-2020. Les mêmes règles d'amortissement accéléré sont donc appliquées dans ces deux projections et ne causent pas d'écart comme c'est le cas entre la Cause tarifaire 2018-2019 et la prévision 4/8 2019, tel qu'expliqué à la référence G de la page 2.
- S) 49 667 Veuillez vous référer à la pièce Énergir-L, Doc. 7 pour les explications d'écarts entre la Cause tarifaire 2019-2020 et la prévision 4/8 2019.